4° L'accès au poste de travail fait l'objet d'une habilitation nominative délivrée par l'employeur, renouvelée si la pratique de travail le nécessite.

L'employeur complète le dispositif prévu à l'article R. 4453-25 permettant aux travailleurs de signaler l'apparition de tout autre effet.

Après chaque signalement, l'employeur met à jour, si nécessaire, l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4453-6 et adapte les moyens et mesures de prévention mis en œuvre au titre de la présente section.

R 4453-31 Décret n°2016-1074 du 3 août 2016 - art. 1

L'employeur demande l'autorisation de dépasser, dans les conditions prévues à la présente section, les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

R. 4453-32 Decret of 2017-1819 du 29 décembre 2017 - art 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La demande d'autorisation comprend :

- 1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;
- 2° Le nom et l'adresse du service de santé au travail dont il relève :
- 3° Le nom et la qualité du conseiller à la prévention des risques liés aux champs électromagnétiques désigné par l'employeur;
- 4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux champs électromagnétiques ;
- 5° Les circonstances qui justifient cette démarche;
- 6° Les mesures et moyens de protection envisagés;
- 7° La liste des postes de travail concernés ;
- 8° Le cas échéant, les dispositions particulières prises dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise
- 9° L'avis du médecin du travail et l'avis du comité social et économique.

R 4453-33 Décret n'2016-1074 du 3 août 2016 - art. 1

I. — Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi saisi d'une demande d'autorisation, prend sa décision dans un délai de deux mois, après enquête de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.

p. 1942 Code du travai